

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

12 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0307

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0307 relatif à la réfection des enrochements de la plage centrale de la commune de BIDART (64), formulaire reçu complet le 21 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 24 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renforcer la protection en enrochements de la plage centrale, dégradée lors des tempêtes de l'hiver 2013-2014, ce projet relevant de la rubrique 10°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction ou l'extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens et autres travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par construction notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m²,

Considérant que les travaux consistent pour partie à remanier les enrochements existants et pour partie à renforcer l'ouvrage de protection par la mise en place d'enrochements complémentaires,

- que ces travaux sont prévus après des travaux préparatoires de démolition de la rampe d'accès existante et la remise en état d'une zone de stock des enrochements et des accès dégradés,

- et qu'ils s'accompagnent de la reconstruction et du prolongement du muret existant devant l'accès à l'ancienne rampe, et de la reconstruction de la « drop zone » ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble des travaux est prévue sur une durée limitée de 7 semaines ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres :

- du site Natura 2000 Directive Habitat « falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » (FR7200776),
- de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « milieux littoraux de la plage des basques à la pointe Sainte-Barbe » (720012823),
- et du site inscrit « site du littoral (Bidart)» (SIN0000215) :

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 en présence, avec pour aire d'étude la plage de sable, la zone urbanisée de front de mer et les enrochements existants dégradés que le projet vise à conforter,

- que cette évaluation a localisé 3 habitats naturels d'intérêt communautaire (pelouses et prairie) dans l'aire d'étude mais en dehors de l'emprise des travaux,
- qu'elle a également mis en évidence la présence de 5 stations de flore patrimoniale dans l'aire d'étude,

Considérant que le projet n'est pas susceptible de détruire des habitats caractéristiques ou les stations floristiques identifiées du fait d'interventions très localisées, de l'existence de voies d'accès pour accéder aux zones de travaux et de l'utilisation d'une aire de stockage des matériaux sur un espace vert existant,

- que le projet ne génère pas de rejets dans le milieu naturel et que le risque de pollution est considéré négligeable de par la nature inerte des matériaux stockés, la topographie plane du site, et la durée limitée de la phase chantier,

- qu'ainsi les effets potentiels liés à la réalisation des travaux sont considérés temporaires et peu impactants ;

Considérant donc au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0307, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, **ne dispense pas** des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

